

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 164/2024

Notice no 19722/18/CD

3 x ex.p./s. prob.

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),
actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **9 février 2023** sous le numéro **394/2023** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS**,

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,*

d i t qu'il y a lieu à application de l'article 71-1 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de TRENTE-SIX (36) mois**, à une **peine d'amende de MILLE CINQ**

CENTS (1.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 3.142,64 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à QUINZE (15) jours,

ordonne la confiscation des objets suivants :

- 4 paquets de la marque SHIVA SKUNK d'un poids brut de 22,6 grammes,
- 2 paquets de la marque LA DON GIO d'un poids brut de 10,6 grammes, et
- de la marihuana de la marque Northern Light déposée dans un récipient en verre d'un poids brut de 0,3 gramme,

saisis suivant procès-verbal n° 10464 du 12 juillet 2018, dressé par Police Grand-Ducale, Région Capellen.

ordonne la confiscation du véhicule de la marque Suzuki, modèle Swift, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L) saisi suivant procès-verbal n° 10465 du 12 juillet 2018, dressé par Police Grand-Ducale, Région Esch-sur-Alzette, Centre d'intervention Capellen,

ordonne la confiscation d'un grinder en plastique saisi suivant procès-verbal n° 10486 du 17 juillet 2018, dressé par Police Grand-Ducale, Région Esch-sur-Alzette,

ordonne la restitution à PERSONNE2.) de la clé saisie suivant procès-verbal n° 10486 du 17 juillet 2018, dressé par Police Grand-Ducale, Région Esch-sur-Alzette.

Par lettre du 22 février 2023, entrée au Parquet de Luxembourg le **même jour**, Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de **PERSONNE1.)**, releva opposition contre le prédit jugement no **394/2023** du **9 février 2023**.

Par citation du **7 novembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **14 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'appel de la cause à l'audience publique du **14 décembre 2023**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue **PERSONNE1.)**.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.), furent entendus séparément en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

L'expert-témoin Marc GLEIS résuma son rapport et fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue **PERSONNE1.)**.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta la prévenue **PERSONNE1.)** et exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **7 novembre 2023** (not. **19722/18/CD**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **9 février 2023** sous le numéro **394/2023**, notifié à **PERSONNE1.)**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **22 février 2023**.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi ; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par jugement numéro **394/2023** du **9 février 2023** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre de la prévenue **PERSONNE1.)**.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère public reproche sub 1. à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 17 avril 2018 vers 14.00 heures, à **ADRESSE3.)**, volontairement porté des coups et fait des blessures à son conjoint **PERSONNE2.)**, né le **DATE2.)** à **ADRESSE1.)**, notamment en lui portant deux coups de poing au visage.

Le Ministère Public reproche sub 2. à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 17 avril 2018, à **ADRESSE4.)**, intentionnellement violé l'interdiction, résultant de la mesure d'expulsion du 17 avril 2018, de s'approcher de **PERSONNE2.)**, préqualifiée, en se rendant à **ADRESSE4.)**, sachant que **PERSONNE2.)**, préqualifié, y était avec des copains.

Le Ministère Public reproche sub 3. à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 2 mai 2018 à **ADRESSE3.)**, tenté de s'introduire, dans la maison sise à **ADRESSE3.)**, de laquelle elle avait été expulsée sur base d'une mesure d'expulsion du 17 avril 2018 prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, laquelle fut prolongée par ordonnance du référé du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 23 mai 2018, en frappant violemment contre la porte-fenêtre et en menaçant **PERSONNE2.)**, préqualifié, de jeter une pierre contre la fenêtre s'il ne la laissait pas entrer.

Le Ministère Public reproche sub 4. à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 12 juillet 2018 vers 17.00 heures, à **ADRESSE5.)** auprès du château d'eau, de manière illicite, fait usage de cannabis et d'avoir, pour son usage personnel, transporté, détenu et acquis du cannabis.

Le Ministère Public reproche sub 5. à PERSONNE1.) de s'être introduite, le 17 juillet 2018 vers 21.00 heures, à l'aide de fausses clés dans la maison sise à ADRESSE3.), de laquelle elle avait été expulsée sur base d'une mesure d'expulsion du 17 avril 2018 prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, laquelle fut prolongée par ordonnance de référé du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Le Ministère Public reproche sub 6. à PERSONNE1.) d'avoir, le 17 juillet 2018 vers 21.00 heures à ADRESSE3.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE6.), notamment en la poussant violemment.

Le Ministère Public reproche finalement sub 7. à PERSONNE1.) d'avoir, depuis mi-avril 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, harcelé de façon répétée et systématique PERSONNE2.), préqualifié, notamment en le contactant de façon régulière, en lui envoyant une multitude de sms, en se rendant à plusieurs reprises à son domicile, le tout alors qu'elle aurait dû savoir qu'elle affecterait par ce comportement gravement la tranquillité de PERSONNE2.), préqualifié.

Vu l'ordonnance numéro 1677/20 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 21 octobre 2020 renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef d'infractions aux articles 398, 409, 439, 442-2 et à l'article 7.B.1. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction diligente par le Juge d'instruction.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 19722/18/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience publique peuvent se résumer comme suit :

Il résulte du procès-verbal n°129/2018 précité qu'en date du 17 avril 2018 PERSONNE2.) a porté plainte auprès du Commissariat de Steinfort alors qu'il aurait été victime de violences domestiques. Il présentait des blessures au niveau de ses lèvres, qu'il aurait subi suite aux coups lui infligés par sa femme la prévenue PERSONNE1.).

A l'appui de sa plainte, il a expliqué qu'il était marié à PERSONNE1.) depuis le 5 mars 2011, qu'ils avaient un enfant commun PERSONNE5.), et PERSONNE1.) avait encore un enfant à charge PERSONNE6.), qui résidait chez sa grand-mère PERSONNE7.).

PERSONNE2.) a encore déclaré qu'avant la naissance de leur fils commun PERSONNE5.), PERSONNE1.) a commencé à avoir des crises d'angoisse. Après la naissance de leur fils, elle aurait souffert des dépressions postnatales. Deux mois avant les faits, elle aurait également commencé à présenter des idées paranoïdes et aurait été admise au service de psychiatrie du HÔPITAL1.).

PERSONNE2.) a également indiqué qu'il avait perdu la confiance dans son épouse, qui lui avait raconté à plusieurs reprises des fantasmes de tuer des nourrissons. Ainsi, en raison des troubles psychiques respectivement psychiatriques subis par PERSONNE1.), il aurait peur pour son fils et aurait pris la décision de se séparer de sa femme et de quitter le domicile conjugal ensemble avec l'enfant PERSONNE5.).

Le jour du 17 avril 2018, il aurait annoncé à son épouse PERSONNE1.) qu'il voulait le divorce et qu'il voulait partir avec leur fils commun, étant donné qu'elle ne serait plus responsable de ses actes. PERSONNE1.) n'ayant pas accepté cette décision, elle aurait porté des coups de poing au niveau de son visage. Ce n'aurait pas été la première fois que son épouse l'aurait attaqué.

Des photographies documentant les blessures subies par PERSONNE2.) ont été annexées au procès-verbal. Aucun certificat médical n'a été établi.

Lors de son audition en date du 17 avril 2018 par les services de la police, PERSONNE1.) a admis avoir porté des coups de poing au niveau du visage de son mari PERSONNE2.).

PERSONNE1.) a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du 17 avril 2018 prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, laquelle a été prolongée jusqu'au 2 août 2018 par ordonnance de référé du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Il résulte du procès-verbal n°10285/2018 que le 22 avril 2018 PERSONNE2.) a porté plainte contre PERSONNE1.), alors que cette dernière aurait violé la mesure d'expulsion du 17 avril 2018. A l'appui de sa plainte, il a relaté que le jour du 17 avril 2018, il a passé la nuit ensemble avec son enfant PERSONNE5.) chez des amis à ADRESSE4.). Vers 22.15 heures, son épouse PERSONNE1.), ayant fait l'objet d'une interdiction de s'approcher du même jour, s'y serait présentée au prétexte de vouloir voir leur fils commun. Après avoir appelé la police vers minuit, elle serait repartie.

Il a encore expliqué que le lendemain matin, elle l'appelait à trois reprises et s'est également présentée à l'école d'PERSONNE5.) afin de le voir. Le 19 avril 2018, elle serait de nouveau passée, sans prévenir PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a encore précisé que le 20 avril 2018, PERSONNE1.) l'appelait à 5 reprises et le 21 avril 2018, il a reçu 6 appels et de nombreux messages. Le 21 avril 2018, lorsqu'il aurait rendu visite à un ami, PERSONNE1.) y serait passée afin de passer du temps avec PERSONNE5.).

Le jour même de la plainte, soit le 22 avril 2018, PERSONNE2.) a indiqué aux policiers que PERSONNE1.) a essayé de le contacter à plusieurs reprises par appels et messages téléphoniques.

Auditionnée sur les faits en date du 22 avril 2018, PERSONNE1.) a admis avoir contacté PERSONNE2.) à plusieurs reprises afin d'avoir des nouvelles de leur fils commun PERSONNE5.).

Par courrier du 25 avril 2018 adressé au Parquet, PERSONNE8.) a informé le Ministère Public de ses soucis par rapport à l'état de santé de sa sœur PERSONNE1.), laquelle aurait présenté des symptômes de borderline et de schizophrénie ainsi que des idées de persécution.

En date du 3 mai 2018, PERSONNE2.) s'est présenté auprès du Commissariat de Steinfort, afin de porter plainte contre PERSONNE1.), qui aurait de nouveau violé la mesure d'expulsion, prolongée en date du 2 mai 2018, au 2 août 2018. A l'appui de sa plainte, il a expliqué qu'en date du 2 mai 2018, elle s'est présentée à son domicile à Kleinbettingen, et a tenté de s'y introduire, en frappant violemment contre la porte-fenêtre. Elle l'aurait également menacé de jeter une pierre contre la fenêtre s'il ne la laissait pas entrer. Il a encore précisé qu'elle avait déjà tenté de s'y introduire.

En date du 4 mai 2018, PERSONNE2.) a informé la police que PERSONNE1.) se trouvait de nouveau devant sa maison à Kleinbettingen et voulait qu'il la laisse entrer.

En date des 7 mai et 8 juin 2018, PERSONNE2.) a de nouveau porté plainte alors que PERSONNE1.) n'aurait pas respecté la mesure d'expulsion.

Par courrier du 25 juin 2018, PERSONNE7.), mère de PERSONNE1.), PERSONNE9.), père de PERSONNE1.), PERSONNE6.), fils de PERSONNE1.), PERSONNE10.), sœur de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont adressé un courrier commun au juge des tutelles, l'informant des troubles mentaux de PERSONNE1.) et demandant le placement de cette dernière sous tutelle.

Il résulte encore du procès-verbal n°10463/2018 qu'en date du 12 juillet 2018, la police a été dépêchée à se rendre au domicile de PERSONNE2.) sis à ADRESSE3.), alors que PERSONNE1.) aurait de nouveau tenté de s'y introduire, malgré mesure d'expulsion. Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu retrouver PERSONNE2.) et sa mère, PERSONNE3.), alors que PERSONNE1.) serait repartie.

PERSONNE2.) a informé les agents de police que le véhicule de PERSONNE1.) se trouvait à ADRESSE5.) auprès du château d'eau. Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu y retrouver PERSONNE1.), qui était en train de fumer un joint. Refusant d'accompagner les policiers au commissariat, PERSONNE1.) a commencé à crier et à se défendre, de sorte qu'elle a été menottée. Lors de la fouille corporelle effectuée sur la personne de la prévenue, les agents de police ont trouvé 4 sachets contenant un poids net de 22,6 grammes brut de « SHIVA SKUNK », 2 sachets contenant un poids de 10,6 grammes net de « LA DON GIO », un bocal de verre contenant un poids de 0,3 grammes net de marijuana « SOCIETE1.) » ainsi que le joint entamé.

L'expertise toxicologique du 26 juillet 2018 a permis de déceler un taux de THC de 0.1% concernant l'analyse des 2 sachets « LA DON GIO » contenant un poids net de 614 mg. Concernant les 4 sachets « SHIVA SKUNK », le taux de THX décelé était de 0,4% et de 0,5% sur un poids net pesé de 2889 mg. Le bocal de verre a contenu de la matière végétale d'un poids net de 234 mg, dont le taux de THC a été fixé à 0,4%. Enfin, l'analyse du joint saisi sur la personne de PERSONNE1.) a permis de déceler un taux de THC, sans que l'expertise ne puisse déterminer le taux exact en chiffre.

En date du 17 juillet 2018, PERSONNE3.), mère de PERSONNE2.), a informé la police que PERSONNE1.) se serait introduite dans la maison sise à Kleinbettingen. Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu constater que PERSONNE1.) se trouvait à l'étage de la maison. Elle a déclaré que le juge a confirmé qu'elle pouvait se rendre à la maison et que la mesure d'expulsion était levée.

Lors de son audition, PERSONNE3.) a déclaré qu'elle se trouvait ensemble avec PERSONNE6.) et PERSONNE11.) dans la maison à Kleinbettingen lorsqu'elle était avertie par PERSONNE6.) de la présence de sa mère devant l'entrée de leur

domicile. Le temps d'en informer son fils PERSONNE2.), PERSONNE1.) se serait soudainement tenue devant elle dans la salle de bain du premier étage et l'aurait poussée violemment après qu'elle lui avait annoncé avoir fait appel aux forces de l'ordre. Elle a tenu à préciser que le geste effectué par PERSONNE1.) avait été d'une telle violence que même ses lunettes étaient tombées à terre. Par la suite, PERSONNE1.) serait descendue dans la cuisine et elle-même aurait profité de l'occasion pour s'enfermer avec son petit-fils cadet dans la chambre de ce dernier jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre.

Lors de la fouille corporelle effectuée sur PERSONNE1.), les policiers ont pu saisir un « grinder » et une clé de la maison sise à Kleinbettingen. PERSONNE1.) ne voulait pas faire des déclarations.

Le Docteur Marc GLEIS, expert-psychiatrique, a été chargé par le juge d'instruction suivant ordonnance du 20 juillet 2018 de réaliser une expertise psychiatrique sur la personne de PERSONNE1.). Dans son rapport du 10 juillet 2019, l'expert a retenu ce qui suit :

« ... Madame PERSONNE1.) au moment des faits qui lui sont reprochés en juin/juillet 2017 a présenté un syndrome d'une psychose atténuée rentrant dans la catégorie F28 selon l'ICD10 des autres troubles du spectre de la schizophrénie ou autres troubles psychiques spécifiés DSM5 298.8.

Il y a suspicion d'un trouble affectif rentrant dans la catégorie des troubles de l'humeur (affectifs) sans précisions F39.

Ces deux troubles mentaux ont gravement altéré les capacités de discernement et le contrôle des actes de Madame PERSONNE1.) ». Il a finalement conclu en faveur d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique, qui s'avère difficile au vu de l'anosognosie et de l'absence complète d'autocritique de PERSONNE1.).

Interrogée sur les faits en date du 18 juillet 2018 par le juge d'instruction, PERSONNE1.) a contesté avoir violé la mesure d'expulsion alors qu'elle y avait toujours son adresse officielle, et que le greffe du tribunal lui avait confirmé que la mesure a été levée de sorte qu'elle pouvait de nouveau s'y rendre. Le 17 juillet 2018, elle se serait dès lors rendue au domicile conjugal. Elle serait rentrée dans la maison afin de chercher de l'argent pour payer la facture de taxi. En rentrant dans la maison, la mère de PERSONNE2.), PERSONNE3.) se serait tellement effrayée, qu'elle aurait donné une gifle au visage de PERSONNE1.), de sorte que cette dernière l'aurait poussée en arrière.

PERSONNE1.) a encore précisé qu'elle n'était pas au courant du prolongement de la mesure d'expulsion ordonnée.

Suite à la réouverture de l'instruction, PERSONNE1.) a été interrogée en date du 11 novembre 2019 sur l'ensemble des faits lui reprochés par le Ministère Public. Elle a déclaré que le 17 juillet 2018, elle s'était introduite dans la maison à Kleinbettingen à l'aide d'une clé détenue par sa mère. Elle a tenu à rappeler que PERSONNE12.) lui a donné une gifle au visage de sorte qu'elle était tombée dans la baignoire.

Concernant les faits du 17 avril 2019, elle a admis avoir donné un coup de poing au visage de PERSONNE2.). Elle a expliqué qu'elle s'était uniquement défendue contre l'agression de ce dernier, mais n'a pas donné plus de précisions quant à cette prétendue agression.

PERSONNE1.) a également reconnu que le jour du 22 avril 2018, elle s'était rendue à ADRESSE4.) afin de voir son fils PERSONNE5.), tout en étant consciente de la mesure d'expulsion du domicile prise à son encontre et de l'interdiction de s'approcher de PERSONNE2.). Elle a également admis avoir contacté à plusieurs reprises PERSONNE2.), cela pour prendre des nouvelles de son fils.

En ce qui concerne les faits lui reprochés du 3 mai 2018, PERSONNE1.) a reconnu qu'elle s'est présentée à la maison à Kleinbettingen et qu'elle a frappé contre la fenêtre pour y rentrer.

A l'audience publique du 14 décembre 2023, le témoin PERSONNE2.) a maintenu ses déclarations policières. Il a expliqué que depuis la naissance de leur fils commun PERSONNE5.), PERSONNE1.) avait souffert des dépressions et de paranoïa. La situation se serait tellement aggravée à un point où il aurait voulu se divorcer, aussi par mesure de protection de leur fils PERSONNE5.).

Il a en outre relaté que PERSONNE1.) avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion du domicile conjugal à la suite de violences domestiques survenues en date du 17 avril 2018 au cours desquelles cette dernière lui avait porté deux coups de poing au visage. Depuis lors, elle n'aurait cessé de le harceler de manière répétée en lui envoyant une multitude de messages et en se rendant, malgré ladite mesure d'expulsion, à plusieurs reprises à son domicile. Même après l'avoir bloquée sur son téléphone portable, PERSONNE1.) aurait tenté à le joindre sur les réseaux sociaux. Sur question du Tribunal, il a indiqué avoir été gravement perturbé par les agissements de PERSONNE1.) et n'avoir retrouvé une certaine tranquillité, alors que depuis des événements récents, la situation se serait aggravée et PERSONNE1.) a repris ses agissements via la plateforme Facebook.

PERSONNE3.) a également réitéré sous la foi du serment ses déclarations faites auprès de la police. Elle a expliqué que le 17 juillet 2018, elle avait vraiment peur de PERSONNE1.), laquelle s'était introduite à l'intérieur de la maison en passant par la porte de la cave qui avait été fermée à clé. PERSONNE1.) l'aurait poussée, de sorte que ses lunettes seraient tombées à terre.

Elle a encore expliqué que PERSONNE1.) ne cessait d'harceler son fils, PERSONNE2.), qui a beaucoup souffert sous les agissements répétés de PERSONNE1.), se présentant à de multiples reprises à l'école fréquentée par PERSONNE5.) ou au domicile de PERSONNE2.). PERSONNE1.) aurait un comportement imprévisible.

Le Docteur Marc GLEIS a réitéré ses conclusions consignées dans son rapport d'expertise. Il a notamment confirmé qu'au moment des faits, PERSONNE1.) présentait un syndrome d'une psychose atténuée et était atteinte d'un trouble affectif ayant gravement altéré ses capacités de discernement et le contrôle de ses actes.

L'expert neuropsychiatre a ainsi retenu une atténuation de la responsabilité pénale de la prévenue au temps des faits.

Maître Brian HELLINCKX, qui a représenté la prévenue PERSONNE1.) à l'audience du 14 décembre 2023, a plaidé que la plupart des faits est contestée, et qu'il y aurait lieu de prendre en compte l'état de santé de sa mandante au moment des faits reprochés.

Dans l'appréciation de la peine, il a donné à considérer que le délai raisonnable avait été dépassé et il a à ce titre conclu à une réduction de la peine.

Il a également donné à considérer que l'état de santé de sa mandante devrait être prise en compte dans l'appréciation de la peine au sens de l'article 71-1 du Code pénal.

II. En droit

1. L'infraction de coups et blessures volontaires

A l'audience publique du 14 décembre 2023, le mandataire de la prévenue PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les faits reprochés à sa mandante par le Ministère Public, mais a demandé de prendre en considération l'état de santé de sa mandante au moment des faits.

La matérialité des faits résulte à suffisance des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations constantes et crédibles du témoin, réitérées sous la foi du serment à l'audience publique, les aveux de la prévenue tant devant la police, que devant le juge d'instruction, des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause ainsi que des photographies annexées au dossier.

L'état de santé de la prévenue n'étant pas une excuse, ni une cause d'irresponsabilité pénale, mais constitue une question de l'appréciation de la peine, de sorte qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée sub 1. par le Ministère Public.

2. Quant à l'infraction de violation d'une interdiction de s'approcher d'une personne protégée

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis une violation de domicile en violation d'une interdiction de s'approcher de PERSONNE2.).

Maître Brian HELLINCKX a demandé l'acquittement de sa mandante de l'infraction libellée sub 4. par le Ministère Public, rendant le Tribunal attentif sur un problème au niveau du libellé, alors que le jour du 17 avril 2018, PERSONNE1.) a uniquement cherché le contact avec son fils PERSONNE5.) et ne serait dès lors pas rentré en contact avec PERSONNE2.).

Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal relève que le code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge peut faire état de tous les éléments soumis aux débats pour asseoir sa conviction. Les moindres indices peuvent être utilisés dans un sens ou dans l'autre, et les réticences, mensonges ou variations du prévenu peuvent être retenus comme déterminants d'une décision de condamnation (Crim. 9 février 1955, D. 1955.274).

En vertu de l'article 439, alinéa 4 du Code pénal « *sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.* »

Il y a lieu de préciser que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée 8 septembre 2003 sur la violence domestique se lit comme suit :

« *L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.* »

Il n'est donc pas impératif pour constituer cette infraction que la personne expulsée rentre physiquement dans le logement qu'il ne peut plus accéder.

Il suffit que l'expulsé rentre en contact avec la personne protégée par la mesure d'expulsion pour caractériser l'infraction à l'article 439 alinéa 4 du Code pénal.

Il résulte des éléments du dossier répressif que sur décision du Ministère Public du 17 avril 2018, PERSONNE1.) a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du domicile sur base des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Il est encore acquis en cause et non contesté par la prévenue qu'en date du 17 avril 2018, celle-ci se présentait au domicile d'un ami, sachant que PERSONNE2.) s'y trouvait.

En allant à la rencontre de PERSONNE2.), quelques heures après s'être vue notifier la mesure d'expulsion et l'interdiction de s'approcher de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a intentionnellement enfreint l'interdiction découlant de la mesure d'expulsion prise à son encontre, de sorte que l'infraction à l'article 439 alinéa 4, libellée sub II., est à retenir à sa charge.

3. Quant à l'infraction de violation de domicile

Le mandataire de PERSONNE1.) a donné à considérer qu'au vu de l'état de santé de cette dernière, l'élément moral de l'infraction ne serait pas donné, alors qu'elle n'aurait pas eu d'intention délictuelle. Elle aurait été à l'époque dans son propre monde, et aurait uniquement voulu voir son fils.

L'article 439 alinéa 2 du Code pénal dispose que sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des

clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

La notion de domicile comporte en outre et bien qu'ils ne soient pas des lieux où il soit possible de vivre, les dépendances d'un local d'habitation tels que débarras, buanderie, poulailler (Cass. Crim., 20 juin 1957: Bull. crim, no518), cave ainsi que la terrasse ou le balcon d'une maison (Cass. crim. 4 mai 1965: Bull.crim., no 128; Cass. Crim. 8 février 1994, comm. no 129), CSJ Cass. 14 juillet 2005 n° 2210).

En l'espèce, la prévenue ne conteste pas s'être rendue, le 2 mai 2018, à la maison sise à ADRESSE7.), de laquelle elle était expulsée suivant ordonnance du 17 avril 2018.

Il est également établi qu'elle se trouvait, suivant les déclarations de PERSONNE2.) et ses propres déclarations sur la propriété à Kleinbettingen, et qu'elle a frappé contre la fenêtre de la maison, et en a demandé l'accès.

Bien qu'elle ne s'y soit pas introduite, il est à suffisance établi qu'elle a tenté de s'y introduire, de sorte que l'élément matériel de l'infraction à l'article 429 alinéa 2 est établi.

Il résulte également des éléments du dossier répressif que PERSONNE1.) avait incontestablement connaissance de la mesure expulsion, alors qu'elle lui a été notifiée le même jour. La prévenue ayant eu connaissance de cette mesure, était parfaitement consciente du fait qu'elle a tenté de s'introduire au domicile de PERSONNE2.) sans droit et contre le gré de ce dernier, de sorte que l'intention délictuelle de la prévenue, c'est-à-dire de tenter d'y pénétrer sans droit, est partant également établie.

L'infraction libellée sub 3. est partant à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

4. Quant à l'infraction à la l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

A l'audience publique, Maître Brian HELLINCKX a donné à considérer que le taux de THC contenu dans la quantité saisie sur sa mandante, PERSONNE1.), se serait trouvée en dessous du taux légal, de sorte qu'il y aurait lieu de l'acquitter de cette infraction.

Avant d'analyser les éléments constitutifs de cette infraction, il y a lieu de déterminer la loi applicable.

Le Ministère Public a engagé les poursuites de l'infraction libellée sub 4. en se basant sur les dispositions de l'article 7.B.I de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'en vigueur au moment des faits.

Il y a lieu de constater qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de ladite loi, l'ancien article 7 est remplacé par un nouveau libellé et les nouveaux articles 7-1, 7-2 et 7-3.

Le nouvel article 7-1 prévoit notamment dans son alinéa 2, que « *seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes* ». L'article 7-3 alinéa 1^{er} prévoit que « *Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.* »

Le Tribunal constate que le fait d'avoir, de manière illicite, transporté, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés, pour le seul usage personnel, était également punissable sous l'empire de l'ancien article 7.B.1 sans toutefois fixer un seuil de trois grammes.

L'ancien article 7.B.1. prévoyait encore que ce fait était punissable d'une peine d'amende de 251 à 2.500 euros et non pas d'une peine d'emprisonnement.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier et notamment des résultats de l'analyse toxicologique que, contrairement à ce qui a été soutenu par la défense à l'audience publique, la prévenue détenait au moment des faits un poids net total de 3.123 mg (2.889 mg + 234mg), contenant un taux de THC supérieur au taux légal.

Il y a dès lors lieu de constater que le fait tel que reproché à PERSONNE1.) reste punissable sous l'empire de la nouvelle loi du 10 juillet 2023, et notamment par l'article 7-1 alinéa 2.

L'article 2 alinéa 2 du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. Cette règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination plus restrictive), que sur la peine (peine plus douce).

Force est de constater que le nouvel article 7-1 prévoit, outre la peine d'amende, la possibilité d'infliger soit une peine d'amende, soit une peine d'emprisonnement, soit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement.

Étant donné que le nouvel article 7-1, ajouté par la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, prévoit une peine plus forte, il convient, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de se référer à l'ancienne version de l'article 7.

Au vu de ce qui précède, en l'absence de contestations claires et circonstanciées de la défense, et des résultats de l'expertise toxicologique, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de la prévention libellée sub 4. à son encontre.

5. Quant à l'infraction de violation de domicile libellée sub 5.

A l'audience, Maître Brian HELLINCKX n'a pas contesté que le jour des faits, sa mandante PERSONNE1.) s'est introduite dans la maison sise à Kleinbettingen. Il a

pourtant contesté en premier lieu, l'élément moral, alors que sa mandante serait rentrée dans la maison sur base de l'information reçue par le greffe du Tribunal suivant laquelle la mesure d'expulsion aurait été levée. Elle aurait dès lors agi de bonne foi. En deuxième lieu, il a souligné que PERSONNE1.) ne s'y serait pas introduire à l'aide d'une fausse clé, alors qu'elle serait passé par la porte arrière de la maison aurait été ouverte.

Le Tribunal se doit toutefois de constater qu'en premier lieu PERSONNE1.) a fait l'objet d'une mesure d'expulsion qui a été prolongée jusqu'au 2 août 2018, cette prolongation lui a été notifiée et que les explications de la prévenue, selon lesquelles elle se serait rendue au domicile de bonne foi, tout en croyant qu'elle pourrait y retourner, ne sauraient convaincre le Tribunal, étant donné qu'elle ne rapporte la moindre preuve qu'elle avait été informée par le greffe du Tribunal que la mesure d'expulsion avait été levée, de sorte que ses déclarations restent à l'état de pures allégations.

Il ressort encore des déclarations du témoin PERSONNE3.), réitérées sous la foi du serment, ainsi que du résultat de la fouille corporelle du 17 juillet 2018, sur la personne de la prévenue, que le jour des faits, elle avait sur elle la clé de rechange de la maison à Kleinbettingen, qu'elle avait reçue de sa mère.

Au vu de ces développements qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE1.) s'est introduite le 17 juillet 2018, en utilisant la clé de rechange, afin d'introduire le domicile, malgré mesure d'expulsion du 17 avril 2018. Elle est partant à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 5. à son encontre.

6. Quant à l'infraction de coups et blessures

La prévenue PERSONNE1.), représentée par Maître Brian HELLINCKX, n'a pas contesté avoir poussé PERSONNE3.) en date du 17 juillet 2018, après s'être introduite dans la maison sise à Kleinbettingen. Maître Brian HELLINCKX a pourtant donné à considérer que dans la mesure où PERSONNE3.) a donné des coups à PERSONNE1.), cette dernière aurait agi en se défendant, et a ainsi invoqué le fait justificatif de la légitime défense.

Aux termes de l'article 416 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

La légitime défense est donc un état de nécessité qui permet de recourir à la force pour repousser une agression injustifiée qui se commet ou va se commettre contre soi-même ou contre autrui. L'exercice de la légitime défense se décompose par conséquent suivant un schéma agression-riposte.

Pour que l'auteur puisse donc invoquer la légitime défense, il faut notamment que l'attaque dont il se prétend être la victime soit injuste, donc ni commandée, ni autorisée par la loi, ni provoquée par la victime elle-même, que la défense soit concomitante et en réaction à cette attaque, que la défense soit proportionnée à l'attaque et que l'auteur qui se prévaut de la légitimité de sa défense, n'ait pas disposé d'autres moyens pour éviter l'attaque, y parer ou s'y soustraire.

La jurisprudence définit la légitime défense comme la situation où le prévenu, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, se défend d'une manière

proportionnée à cette attaque injuste (Cassation belge, 19 avril 2006, Pas. Belge, 2006, no 221).

La légitime défense suppose donc l'impérieuse nécessité de se protéger ou de protéger une autre personne.

En l'espèce, il est établi par les déclarations du témoin ainsi que par les aveux de la prévenue, que PERSONNE1.) a poussé PERSONNE3.) et que ce geste avait été d'une telle violence que même ses lunettes étaient tombées à terre.

Toutefois, le Tribunal considère que la preuve d'une situation de légitime défense n'est pas donnée en l'espèce, alors qu'il ne résulte d'aucun élément objective du dossier que PERSONNE3.) a effectivement porté des coups à PERSONNE1.), légitimant ainsi cette dernière à se défendre en la repoussant.

L'existence d'un danger imminent, ou d'une impérieuse nécessité de se protéger n'est pas établie en l'espèce, de sorte que le moyen de la légitime défense est à rejeter.

Au vu des développements qui précèdent, la prévenue PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 6.

7. Quant à l'infraction de harcèlement obsessionnel

A l'audience, Maître Brian HELLINCKX a donné à considérer que sa mandante n'aurait pas harcelé PERSONNE2.), alors que le fait de l'avoir appelé 5 à 6 fois par jour ne suffirait pas pour que l'infraction d'harcèlement obsessionnel soit établie.

Le Tribunal se doit tout d'abord de constater que le Ministère Public ne reproche pas uniquement, contrairement à ce qui a été soutenu par la défense, à PERSONNE1.) d'avoir à plusieurs reprises contacté PERSONNE2.), mais également de s'être rendue de manière répétée à l'adresse de PERSONNE2.).

L'article 442-2 du Code pénal incrimine « *quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée* ».

D'après l'article 442-2 alinéa 2 du Code pénal, le délit de harcèlement obsessionnel ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Cette condition est remplie en l'espèce eu égard aux plaintes déposées par PERSONNE2.).

Pour que cette infraction soit constituée, il faut que les éléments suivants soient réunis :

- a) des actes de harcèlement posés de façon répétée,
- b) une affectation grave de la tranquillité d'une personne,
- c) un élément moral.

ad a) Le harcèlement s'inscrit dans la durée et son caractère répréhensible provient de la répétition des actes. Un évènement répété, même s'il ne se produit qu'une seule fois par jour, ou même à certains jours seulement, n'en peut pas moins être

harcelant. Le caractère harcelant de ces actes découle dans un premier temps de leur caractère répétitif.

Il ressort des dépositions de PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment à l'audience publique, que PERSONNE1.) a, de façon répétée, contacté PERSONNE2.) par messages et appels téléphoniques, et a également essayé d'entrer en contact avec lui, malgré interdiction de s'approcher. Aussi, au vu des développements qui précèdent, il est également établi que PERSONNE1.) s'est rendue à plusieurs reprises au domicile de PERSONNE2.) et s'y est également introduite, en violation la mesure d'expulsion à son encontre.

Contrairement à ce qui est soutenu par la défense, tous ces agissements démontrent le caractère répétitif des actes de harcèlement.

ad b) Il faut que les actes de harcèlement aient gravement affecté la tranquillité de la victime. La tranquillité est une notion subjective qui doit s'apprécier in concreto en tenant compte de l'effet que les actes de harcèlement ont provoqué dans le chef de son destinataire. Ainsi, « la réaction subjective de la victime à l'égard de l'acte devient l'élément objectif de l'incrimination » (Projet de loi n° 5907, Avis du Conseil d'Etat du 17 février 2009, p. 4).

PERSONNE2.) a décidé de déposer plainte auprès de la police, ce qui démontre qu'il se sentait troublé par ces appels et donc affectée dans sa tranquillité. Cela a également été confirmé à l'audience par la mère de PERSONNE2.).

Le trouble à la tranquillité de PERSONNE2.) est partant établi.

ad c) En ce qui concerne l'élément moral, l'article 442-2 du Code pénal innove, étant donné qu'il n'est pas exigé que le prévenu ait su qu'il allait affecter gravement la tranquillité d'autrui, mais il est suffisant qu'il « aurait dû le savoir ».

La prévenue ne pouvait ignorer qu'en contactant à de maintes reprises quotidiennement PERSONNE2.), de s'être rendue à son domicile et de s'approcher de lui malgré interdiction, elle affecterait gravement sa tranquillité.

Les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement obsessionnel étant réunis, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 7.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 14 décembre 2023, ensemble ses aveux partiels, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant commis lui-même les infractions,

1. le 17 avril 2018 vers 14.00 heures, à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au conjoint,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son conjoint PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.), notamment en lui portant deux coups de poing au visage,

2. le 21 avril 2018, à ADRESSE4.),

en infraction à l'article 439 du Code pénal,

d'avoir violé intentionnellement une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique,

en l'espèce, d'avoir intentionnellement violé l'interdiction, résultant de la mesure d'expulsion du 17 avril 2018, de s'approcher de PERSONNE2.), préqualifiée, en se rendant à ADRESSE4.), sachant que PERSONNE2.), préqualifié, y était avec des copains,

3. le 2 mai 2018 à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 439 du Code pénal,

d'avoir tenté de s'introduite dans une maison habitée par une personne avec laquelle elle a cohabité, à l'aide de menaces contre les personnes et en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 décembre 2003 sur la violence domestique,

en l'espèce, d'avoir tenté de s'introduire, dans la maison sise à ADRESSE3.), de laquelle elle avait été expulsée sur base d'une mesure d'expulsion du 17 avril 2018 prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, laquelle fut prolongée par ordonnance de référé du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 23 mai 2018, en frappant violemment contre la porte-fenêtre et en menaçant PERSONNE2.), préqualifié, de jeter une pierre sur la fenêtre s'il ne la laissait pas entrer,

4. le 12 juillet 2018 vers 17.00 heures, à ADRESSE5.) auprès du château d'eau,

en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite fait usage de cannabis et d'avoir, pour son usage personnel, transporté, détenu et acquis à titre onéreux du cannabis,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage de cannabis et d'avoir, pour son usage personnel, transporté, détenu et acquis du cannabis,

5. le 17 juillet 2018 vers 21.00 heures, à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 439 du Code pénal,

de s'être introduit dans une maison habitée par une personne avec laquelle elle a cohabité, à l'aide de fausses clés et en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 décembre 2003 sur la violence domestique,

en l'espèce, de s'être introduit à l'aide de fausses clés dans la maison sise à ADRESSE3.), de laquelle elle avait été expulsée sur base d'une mesure d'expulsion du 17 avril 2018 prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 sur la

violence domestique, laquelle fut prolongée par ordonnance du référé du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

6. le 17 juillet 2018 vers 21.00 heures à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 398 du Code pénal,

avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE6.), notamment en la poussant violemment,

7. depuis mi-avril 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 442-2 du Code pénal,

d'avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'elle aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

en l'espèce, d'avoir harcelé de façon répétée et systématique PERSONNE2.), préqualifié, notamment en le contactant de façon régulière, en lui envoyant une multitude de sms, en se rendant à plusieurs reprises à son domicile, le tout alors qu'elle aurait dû savoir qu'elle affecterait par ce comportement gravement la tranquillité de PERSONNE2.), préqualifié. »

Les infractions retenues sub. 2, 3 et 5 se trouvant en concours idéal avec l'infraction de harcèlement moral. Ce groupe d'infraction se trouve en concours réel avec les autres infractions qui se trouvant en concours réel entre elles. Il y a partant lieu d'appliquer les articles 60 et 65 Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

En vertu de l'article 409 alinéa 1^{er} du Code pénal, les coups et blessures portés au conjoint sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 439 alinéa 4 du même Code sanctionne l'infraction retenue sub 2. à charge de la prévenue d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 439 alinéas 2 et 3 du même Code sanctionne les infractions retenues sub 3. et sub 5. à charge de la prévenue d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, les coups et blessures volontaires sont punis d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le harcèlement obsessionnel est puni, en application de l'article 442-2 alinéa 1^{er} du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'usage, le transport, la détention et l'acquisition de marihuana pour son usage personnel sont sanctionnés d'une amende de 251 euros à 2.500 euros en application de l'article 7 B.1. de la loi du 19 février 1973.

La peine la plus forte à encourir par la prévenue est partant celle comminée par l'article 409 du Code pénal.

Le Tribunal a retenu que la liberté d'action de PERSONNE1.) était altérée au moment des faits, de sorte qu'il y avait lieu de faire application de l'article 71-1 du Code pénal.

Le Tribunal rappelle qu'il ressort des travaux parlementaires de cette loi que les juridictions ayant reconnu que le prévenu était atteint au moment des faits de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, restent libres dans la détermination de la peine, la seule limite imposée étant l'impossibilité de prononcer le maximum de la peine encourue, le cas échéant, en tenant compte des règles sur le concours d'infraction (doc. parl. n° 4457, avis du Conseil d'Etat, p. 14).

Dès qu'ils appliquent les dispositions de l'article 71-1 du Code pénal, les juges disposent d'une entière liberté dans la détermination de la peine, selon les circonstances de l'espèce (doc. parl. n° 4457, commentaire des articles, p. 8).

Quant à la jurisprudence de la Cour d'appel statuant en application de l'article 71-1 du Code pénal, celle-ci retient que la juridiction pénale a comme seule obligation de ne pas prononcer le maximum de la peine (Cour d'appel, chambre criminelle, 29 mai 2013, no 12/13 et les références jurisprudentielles y citées ; Cour d'appel, chambre criminelle, 12 décembre 2012, no 36/12).

Le Tribunal retient partant qu'au moment des faits retenus à charge de PERSONNE1.), celle-ci souffrait de troubles de l'humeur et décide dès lors de faire bénéficier la prévenue des dispositions de l'article 71-1 du Code pénal.

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.

En l'absence d'une définition du délai raisonnable, consacré à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il convient de déterminer, *in concreto*, au cas par cas, s'il y a ou non violation du délai raisonnable.

Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de ceux qui se prévalent d'un dépassement du délai raisonnable, et celui des autorités compétentes.

Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et dans la négative, de déterminer, les conséquences qui en résultent.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (cf. Cour d'Appel, 12 juillet 1994, arrêt n°273/94).

En l'espèce, les faits retenus à l'égard de PERSONNE1.) ont été commis par cette dernière entre avril et juillet 2018.

Suite aux plaintes déposées par PERSONNE2.), le Ministère Public a requis, en date du 18 juillet 2018, l'ouverture d'une information judiciaire contre PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a comparu le 18 juillet 2018 devant le juge d'instruction, qui, à la fin de l'interrogatoire, a procédé à l'inculpation de cette dernière.

Par ordonnance du 20 juillet 2018, le juge d'instruction a ordonné une expertise psychiatrique. Le rapport du Docteur GLEIS a été déposé en date du 10 juillet 2019.

L'instruction a été clôturée le 17 juillet 2019.

Le Ministère Public a requis, en date du 18 juillet 2019, la réouverture de l'information à l'encontre de PERSONNE1.) concernant les faits des 17 et 22 avril 2018 et 3 mai 2018.

En date du 25 octobre 2019, le juge d'instruction a ordonné la réouverture de l'instruction, afin de procéder à l'inculpation de PERSONNE1.) pour les faits du 17 avril 2018, 22 avril 2018 et du 3 mai 2018.

PERSONNE1.) a comparu le 11 novembre 2019 devant le juge d'instruction, qui, à la fin de l'interrogatoire, a procédé à l'inculpation de cette dernière.

L'instruction a été clôturée le 12 novembre 2019.

Par réquisitoire du 11 juin 2020, le Procureur d'Etat a demandé le renvoi de PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle.

La Chambre du conseil a statué sur ledit réquisitoire du Procureur d'Etat et a renvoyé, par ordonnance du 21 octobre 2020, PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle pour les faits repris par le Procureur d'Etat dans son réquisitoire de renvoi.

Par citation du 23 décembre 2022, PERSONNE1.) a été citée à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2023.

Le Tribunal relève qu'il y a effectivement eu une période d'inaction anormalement longue entre l'ordonnance de renvoi du 21 octobre 2020 et la citation à prévenue du 23 décembre 2022.

Le fait qu'il y ait eu pendant ce temps une pandémie ne saurait aucunement justifier la période d'inaction anormalement longue constatée par le Tribunal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité et de la multiplicité des faits retenus à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en compte ses aveux partiels.

Au vu de ce qui précède et en faisant application de l'article 71-1 du Code pénal et eu égard également au dépassement du délai raisonnable, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois** ainsi qu'à une **peine d'amende de 1.000 euros**.

Le Tribunal considère que la prévenue n'est pas indigne d'une certaine clémence et décide dès lors de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre. Afin de réduire le risque de récidive, il y a toutefois lieu d'assortir ce sursis des **conditions probatoires** plus amplement énoncées au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **394/2023** du **9 février 2023** recevable;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par le jugement par défaut numéro **394/2023** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **9 février 2023**;

statuant à nouveau :

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement prononcée contre la prévenue **PERSONNE1.)** et la place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

1. de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de ses problèmes psychiques détectés ou à détecter ;
2. justifier de ce traitement par des rapports adressés tous les six (6) mois au Parquet Général, Service de l'exécution des peines ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement

correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **3.597,26 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

En application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 398, 409, 439 et 442-2 du Code pénal, des articles 7 B.1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628, 628-1, 629, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.